

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 5380 AA du 30 septembre 1982.— Délégation est donnée au gendarme Watanabe Lionel, commandant par intérim la brigade de Rurutu (Australes) pour, dans les limites de sa circonscription, signer au nom du haut-commissaire les actes et pièces relatifs à :

- la délivrance et la prorogation dans la limite d'une durée de six mois, des visas touristiques des ressortissants étrangers effectuant leur première touchée ou étant de passage dans la brigade (le séjour effectué au titre de l'entrée en franchise n'étant pas pris en compte pour le calcul de cette durée),

- la délivrance des visas de transit de cinq jours dans le cas de force majeure,

- la délivrance des visas de régularisation valables pendant une période de trois mois à compter de la première touchée pour les touristes provenant d'un pays dépourvu de représentation consulaire,

- la délivrance de dispenses de caution de rapatriement aux ressortissants français.

La perception des taxes afférentes aux visas délivrés par ses soins et l'encaissement des dépôts de garantie effectués dans la brigade seront assurés par le gendarme Watanabe Lionel, commandant par intérim la brigade de Rurutu (Australes).

Par arrêté n° 974 AA du 8 octobre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Maco Tevane, président du mouvement social démocrate polynésien "Te Nuna'a E T'i'a ai" un troisième report au 12 décembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1957 AA du 21 août 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 19 septembre 1982.

Par arrêté n° 975 AA du 8 octobre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Le Gayic Rodrigue, président de la ligue de volley-ball de Polynésie française un troisième report au 22 septembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 2009 AA du 7 septembre 1981.

Par arrêté n° 976 AA du 8 octobre 1982.— Est autorisé à la demande de M. Jean Tupu, président de l'association sportive de Tahaa le report au dimanche 28 novembre 1982 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 26 septembre 1982.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 940 AU du 24 septembre 1982.— Le maire de la commune de Papara est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un parc à matériel sur un terrain appartenant à la commune, sis au P.K. 35,800 à 700 m environ en amont de la route.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 3e classe, destinée à abriter et entretenir le matériel de la commune, sera équipée d'un appareil de soudure et d'un compresseur.

Aménagement de l'installation.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Assurer le recueil des huiles de vidange qui, en aucun cas, ne devront être répandues dans le sol ;

- Assurer le dégraissage des eaux de lavage ;

- Mettre en place 2 extincteurs à poudre polyvalente, de 9 kg, homologués, en des endroits visibles et facilement accessibles.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 954 AU du 1er octobre 1982.— M. Brice Coppenrath, domicilié à Hitiaa - P.K. 34,600 - côté montagne, est autorisé, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un élevage de porcs sur une parcelle de la propriété Ariipaea Pomare sise dans la commune associée de Hitiaa, P.K. 34,600, à 300 m environ en amont de la route territoriale n° 2.

Equipement et caractéristiques.

L'installation, qui relève de la 1ère classe, abritera :

. 20 truies

. 2 verrats

. 130 porcelets environ.

Aménagement de l'installation.

L'assainissement de la porcherie devra être traité suivant les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique (Fare-Ute - tél. 2.99.16).

Aucune nuisance importante ne devra être occasionnée aux propriétés riveraines.

Condition particulière.

Le captage d'eau pour l'alimentation de la porcherie devra être accepté par M. le chef du service de l'équipement, en application des dispositions de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978.

Cette autorisation est en outre subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

* *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 941 AE du 24 septembre 1982.— M. Trafton Hermann, agent du service des affaires économiques dans le territoire est habilité en qualité de contrôleur des prix et des réglementations économiques à constater les infractions aux règles édictées en matière de prix, fraudes, poids et mesures ainsi que dans tout domaine de la compétence du service des affaires économiques et relatif notamment à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Il prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi dûment visée par le haut-commissaire de la République, président du conseil de gouvernement.

* *